



## Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°106/2022

### Contrôle annuel 2021 S.A. Belgian Business Television

En exécution de l'article 9.1.2-3. du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A. Belgian Business Television (ci-après BBT) pour l'édition du service télévisuel « Canal Z » au cours de l'exercice 2021.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 3.1.2-3. du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect, chacun pour ce qui les concerne, des obligations prévues aux articles 4.1-1., 3.1.1-1., 3.1.1-2., 6.1.1-1, 4.2.1-1. et 4.2.2-1. Pour les obligations visées aux articles 4.2.1-1. et 4.2.2-1., le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur a transmis les informations requises.

#### **ACCESSIBILITE**

(Règlement accessibilité du Collège d'avis)

*Le Règlement reprend les objectifs quantitatifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles. Il prévoit une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2019 pour leur entrée en vigueur. Il est assorti d'une charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et d'un guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription. Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

2021 est le premier exercice pour lequel les éditeurs sont soumis au contrôle des obligations prévues par le Règlement du Collège d'avis en matière d'accessibilité des programmes. Celui-ci est entré en vigueur début 2019. Le Gouvernement lui a donné force contraignante.

L'éditeur a désigné un référent accessibilité. Il exprime les difficultés rencontrées pour atteindre ses obligations en matière d'accessibilité. Il appelle notamment à un soutien public, en ce compris financier, afin de couvrir, en partie, les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Règlement. Il appelle également à une intensification des synergies sectorielles.



### **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience auditive**

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Canal Z est soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de moyen de rendre 17,5% de sa programmation accessible via le sous-titrage ou l'interprétation en langue des signes (50% des objectifs finaux portés par le Règlement).

L'éditeur déclare que 10% de sa programmation est accompagnée de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience auditive. Cette proportion intègre le programme « EcoNews » ainsi que les interviews en langue étrangère diffusées au sein des journaux télévisés. Le Collège constate toutefois qu'il s'agit de sous-titres inter-linguistiques (VOSTFR), et non de sous-titres adaptés répondant aux critères de qualité définis par la Charte du 26 novembre 2019.

Au regard de l'article 21 de la Convention de New York mentionnée en préambule du Règlement et de la priorité accordée par le Règlement aux programmes d'information, le Collège rappelle à l'éditeur la responsabilité qui lui incombe, en tant que service de médias audiovisuels dont la programmation est essentiellement de nature informationnelle. Dès lors, le Collège encourage l'éditeur à intensifier ses réflexions quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ses obligations, notamment en explorant les possibilités de synergies sectorielles. Par ailleurs, le Collège encourage l'éditeur à réfléchir à l'opportunité de recourir à des interprètes en langue des signes pour rendre accessible ses programmes d'information les plus populaires.

### **Programmes rendus accessibles aux personnes en situation de déficience visuelle**

Au vu de son audience moyenne annuelle, le service Canal Z est soumis, pour l'exercice 2021, à l'obligation de moyen de rendre 7,5% de la programmation de fictions et documentaires diffusés aux heures de grande écoute<sup>1</sup> accessible via l'audiodescription.

Le Collège constate l'absence de programme audiodécrit à destination des personnes en situation de déficience visuelle sur le service de l'éditeur. Toutefois, la nature informationnelle de la programmation du service de l'éditeur explique en grande partie ce résultat.

Le Collège rappelle toutefois que l'enjeu de l'accessibilité des programmes implique l'intégration des besoins spécifiques de l'ensemble des publics et encourage l'éditeur à réfléchir aux moyens de prendre en compte les besoins particuliers du public en situation de déficience visuelle.

---

<sup>1</sup> Les heures de grande écoute sont définies par le Règlement du 17/07/2018 (article 1.11) : tranche horaire de 13 heures à minuit.



## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 4.2.1-1. du décret)

§ 1<sup>er</sup> - L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5 % de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en région bilingue de Bruxelles capitale ou en région de langue française ;

2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ;

4° assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;

5° assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

§ 2. (...)

Le paragraphe 1er, 4°, ne s'applique pas aux services télévisuels linéaires dont le temps de diffusion visé à l'alinéa 1er se compose d'au moins 80 % de production propre.

### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2021.

### **2. Diffusion de programmes en langue française**

### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

### **4. Diffusion d'œuvres européennes**

L'éditeur déclare que les trois quotas sont rencontrés à presque 100%.

### **5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

L'éditeur déclare que la programmation de « Canal Z » est constituée à plus de 80% de programmes produits en interne. Conformément à la dérogation prévue par l'article 4.2.1-1. § 2 du décret, le quota d'œuvres européennes indépendantes récentes n'est donc pas applicable au service. L'éditeur déclare néanmoins pour l'exercice 2021 une proportion de 26 % d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants et produites au maximum 5 ans avant leur diffusion sur le service.



## TRAITEMENT DE L'INFORMATION

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit :

1° être une société commerciale ;

2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;

3° s'il diffuse de l'information, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;

4° s'il diffuse de l'information, reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services ;

5° s'il fait de l'information, être membre de l'IADJ ;

6° être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

En tant que service télévisuel spécialisé dans l'information économique et financière, « Canal Z » dispose depuis ses débuts d'une société interne de journalistes et d'un Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. L'éditeur emploie plusieurs journalistes accrédités sous contrat salarié.

## INDEPENDANCE - TRANSPARENCE

(art. 3.1.1-2. du décret)

À l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs.

(art. 2.2-2. du décret)

Art. 2.2-2. - § 1er. Les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels visés par le présent décret. Le Gouvernement arrête la liste des informations de base ainsi que les modes de diffusion assurant un accès facile, direct et permanent à celle-ci. Cette liste reprend au moins le nom, l'adresse du siège social, les coordonnées téléphoniques, l'adresse de courrier électronique et du site web, le numéro de TVA et la liste des actionnaires ou des membres de l'éditeur de services ainsi que les coordonnées du CSA en tant qu'organe de contrôle de l'éditeur de services. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...). Le Collège tient à jour l'ensemble des informations visées aux paragraphes 2 et 3 et vérifie la mise à disposition effective des informations visées au paragraphe 1er.

L'éditeur a transmis les informations requises.

Le capital de BBT reste détenu à 100% par la S.A. Roularta Media Group.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate le caractère incomplet des mentions légales figurant sur le site de l'éditeur. Ce dernier a toutefois régularisé la situation en cours de contrôle.



## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 3.1.1-1 ; du décret)

*L'éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants-droits concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de six mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

L'éditeur déclare que son contrat avec la Sabam est reconduit tacitement depuis plusieurs exercices.



## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE

Pour l'édition de son service « Canal Z », la S.A. Belgian Business Television a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de quotas de diffusion, de traitement de l'information, de transparence, d'indépendance et de respect de la législation relative aux droits d'auteurs.

Pour rappel, les obligations de contribution à la production font désormais l'objet d'un contrôle distinct.

En matière d'accessibilité, le Collège constate que les obligations de moyen prévues par le Règlement ne sont pas rencontrées. Il encourage l'éditeur à envisager l'opportunité de rendre accessibles ses programmes d'information les plus suivis via le sous-titrage adapté ou via l'interprétation en langue des signes. Il l'invite à développer l'accessibilité de ses rediffusions. Il souligne que les obligations de moyens ne constituent pas une absence d'obligation et que l'éditeur doit donc pouvoir s'en justifier par des initiatives. Il rappelle enfin la logique d'amélioration constante portée par le Règlement vers la concrétisation des objectifs fixés.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2022

DocuSigned by:  
*Mathilde Alet*  
8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:  
*Karim Bourki*  
08013E62BA9E470...